

# **BVGer C-5311/2023 vom 14. Februar 2025**

Bundesverwaltungsgericht, 2025-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-5311\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5311_2023)

FR: TAF C-5311/2023 du 14 février 2025

IT: TAF C-5311/2023 del 14 febbraio 2025

## **Regeste**

Droit à la rente

## **Erwägungen**

### **E. 11**

Il convient de relever encore qu'aucun des documents médicaux versés au dossier par la recourante ne vient remettre en cause la valeur probante du rapport et des conclusions des experts de N.\_\_\_\_\_ SA.

#### **E. 11.1**

D'une part, la plupart de ces documents, qui ont déjà été examinés dans le cadre de la procédure C-6318/2019, puis pris en compte par les

C-5311/2023 Page 27 experts de N.\_\_\_\_\_ SA, consistent en résultats d'examens radiologiques et ne se prononcent pas quant à la capacité de travail et/ou dans les travaux du ménage. D'autre part, s'agissant des documents médicaux qui s'expriment à cet égard, soit le rapport E 213 de la Dre I.\_\_\_\_\_ du 27 novembre 2018 et le rapport d'expertise psychiatrique du Dr J.\_\_\_\_\_ du 8 juillet 2019, le Tribunal de céans relève, comme dans l'arrêt C-6318/2019, que le rapport E 213 est sommaire et insuffisamment motivé et qu'il ne permet pas d'établir, au degré de preuve requis, la capacité de travail de la recourante (OAIE pce 15 ; arrêt du TAF C- 6318/2019 du 8 juillet 2021 consid. 8.5) ; quant aux conclusions du Dr J.\_\_\_\_\_, qui retient un taux d'incapacité permanente de 2% seulement (OAIE pce 108), elles ne contredisent pas celles de l'expert psychiatre de N.\_\_\_\_\_ SA, qui considère que l'intéressée ne montre pas d'incapacité du point de vue psychiatrique.

#### **E. 11.2**

Quant aux résultats de l'IRM du rachis cervical du 20 mars 2023, au rapport du Dr T.\_\_\_\_\_ du 27 avril 2023 et à son ordonnance du même jour pour une rééducation posturale du rachis cervical (OAIE pces 239 et 242), produits au procédure d'audition, ils ne sont pas non plus de nature à semer le doute sur la pertinence des conclusions des experts de N.\_\_\_\_\_ SA, ni ne montrent d'éléments essentiels qui auraient été ignorés, comme en conclut d'ailleurs de façon convaincante le Dr U.\_\_\_\_\_, rhumatologue auprès du service médical de l'OAIE, dans sa prise de position du 20 juin 2023 (OAIE pce 244).

##### **E. 11.2.1**

La recourante soutient à cet égard que les examens d'IRM versés au dossier jusqu'à celui du 20 mars 2023 montrent une évolution manifestement dégénérante de l'état de l'affection du rachis cervical. Les résultats du 20 mars 2023 constateraient un important rétrécissement foraminaux gauche en C3-C4, C4-C5 et C5-C6, qui nécessiterait une intervention chirurgicale, laquelle aurait toutefois été différée pour privilégier une rééducation posturale,

en raison de l'âge de la patiente (TAF pce 1 p. 18 à 20). De l'avis de l'intéressée, ces documents auraient dû en outre être soumis aux experts de N. \_\_\_\_\_ SA, et non pas seulement au service médical de l'OAIE.

### **E. 11.2.2**

Le Tribunal ne partage pas la position de la recourante. L'IRM du 20 mars 2023 conclut certes à des « remaniements dégénératifs intervertébraux réalisant un rétrécissement foraminaux gauche en C3-C4, C4-C5 et C5-C6 ». Cependant, outre qu'il ne s'agit là que de résultats d'examen et non pas d'un rapport médical motivé et complet, avec pleine valeur probante, la conclusion à laquelle ils parviennent correspond,

C-5311/2023 Page 28 notamment, aux résultats de l'IRM du rachis cervical du 27 août 2021, qui rapportait déjà un rétrécissement foraminaux gauche dès C3 et jusqu'en C7 (OAIE pce 182) et dont les experts de N. \_\_\_\_\_ SA ont eu connaissance (OAIE pce 214 p. 56). Dans sa prise de position du 20 juin 2023 (OAIE pce 244), le Dr U. \_\_\_\_\_, spécialiste, entre autres, en rhumatologie, note avec pertinence à ce propos que si, à la lecture des rapports des IRM de 2020 à 2023, les rétrécissements des foraminaux à gauche semblent avoir progressé, il n'est toutefois pas fait mention d'une comparaison des images elles-mêmes, alors que leur appréciation peut varier d'un examinateur à l'autre. Il précise qu'aucun conflit disco-radicaire à gauche ni à droite n'a été relevé aux IRM successives, ce qui signifie qu'aucun des rétrécissements des foraminaux n'a provoqué de compression de racine nerveuse et n'a donc de répercussion sur le plan neurologique et sur l'état de santé de l'intéressée. Le Dr U. \_\_\_\_\_ ajoute encore que lors de l'expertise de N. \_\_\_\_\_ SA et de l'examen rhumatologique du Dr R. \_\_\_\_\_, il a été relevé que la recourante se plaignait essentiellement d'irradiations douloureuses du côté droit, et non du côté gauche ; de même, l'indication à l'IRM cervicale du 20 mars 2023 consistait en une irradiation douloureuse cervicobrachiale droite. Or, il apparaît que le radiologue ayant effectué l'IRM du 20 mars 2023, comme le Dr T. \_\_\_\_\_ dans son rapport du 27 avril 2023, indiquent qu'il n'y a pas de rétrécissement foraminaux du côté droit. Ce dernier rapport s'avère pour sa part très succinct ; il se contente en effet d'indiquer, sur la base de l'IRM précité, des discopathies étagées avec tendance cyphosante, un canal large et un foramen libre à droite, de prescrire de la kinésithérapie active et de noter qu'il n'y a pas d'indication chirurgicale. Ainsi, on relèvera que ni dans ce rapport, ni dans l'ordonnance du Dr T. \_\_\_\_\_ du même jour, il n'est fait mention d'une quelconque intervention chirurgicale, à laquelle il aurait été renoncé pour privilégier une rééducation posturale en raison de l'âge de la patiente.

### **E. 11.2.3**

Au vu de ce qui précède, et en particulier de l'avis clair et motivé du Dr U. \_\_\_\_\_, on ne saurait ni reprocher à l'OAIE d'avoir transmis à son service médical, pour prise de position, les nouveaux documents médicaux versés en procédure d'audition, sans les adresser aux experts de N. \_\_\_\_\_ SA, l'une des tâches du service médical de l'OAIE étant précisément d'apprécier les pièces médicales au dossier (voir supra consid. 8.4), ni reprocher au service médical de l'OAIE d'avoir considéré que ces documents n'apportaient aucun élément pour un changement significatif de l'état de santé de l'intéressée.

C-5311/2023 Page 29

## **E. 12**

Dans ces circonstances, il convient, comme le service médico-juridique de l'OAIE dans son appréciation du 17 novembre 2022 (OAIE pce 229), de reconnaître pleine valeur probante au rapport d'expertise de N.\_\_\_\_\_ SA. C'est dès lors à bon droit que les Drs M.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_, mé- decin et psychiatre du SMR, et V.\_\_\_\_\_, juriste de l'OAIE, se sont fondés sur ce rapport pour procéder à l'appréciation médico-juridique du cas, dont il s'agit également, dans un second temps, d'apprécier le caractère probant (voir supra consid. 8.4).

### **E. 12.1**

Le service médico-juridique de l'OAIE a repris dans son appréciation les limitations fonctionnelles mises en évidence par les experts de N.\_\_\_\_\_ SA au niveau rhumatologique et considéré que l'incapacité de travail était entière dans l'activité exercée dans une station-service, laquelle pouvait être assimilée à une activité dans l'exploitation d'un débit de boissons ou de gérante de tabac et loterie, ayant le même profil d'exigences. En revanche, contrairement aux experts, qui ont fixé l'incapacité de travail dans une station-service dès 2012, le service médico- juridique de l'OAIE a retenu, comme début de l'incapacité de travail, le 30 avril 2014, soit le dernier jour effectivement travaillé par l'intéressée. Il a expliqué à cet égard que l'année 2012 ne correspondait à aucun document ou évènement d'ordre médical et qu'il n'était donc pas possible de la retenir au gré du principe de la vraisemblance prépondérante, d'autant plus que la recourante a continué à travailler pendant deux ans encore, jusqu'au 30 avril 2014, en tant qu'assistante de direction. Enfin, comme les experts, le service médico-juridique de l'OAIE a considéré que la capacité de travail était totale dans des activités adaptées aux limitations fonctionnelles.

### **E. 12.2**

La recourante conteste la date du 30 avril 2014 retenue comme « début de l'invalidité » par l'OAIE. Elle rappelle qu'elle n'a pas mis un terme à son activité d'assistante de direction à cette date pour raisons de santé, mais en raison du dépôt de bilan de la société de son mari, pour laquelle elle travaillait. S'en est suivie une période de chômage, jusqu'en avril 2016. L'intéressée estime que le dossier contient d'autres faits médicaux plus pertinents pour déterminer le début de l'incapacité, à savoir, notamment, la date de son arrêt maladie longue durée, intervenu le 1er mai 2018 (recte : 2016 ; voir OAIE pce 177 p. 5 ; TAF pce 1 p. 12 et 13).

### **E. 12.3**

Le Tribunal de céans ne voit pas de motifs de s'écarter de la position de l'OAIE. Certes, le 30 avril 2014, la recourante n'a pas cessé son activité professionnelle, qui était celle d'assistante de direction, en raison

C-5311/2023 Page 30 d'atteintes à la santé. C'est toutefois en 2014, selon les affirmations de l'intéressée à chacun des experts, que sont apparues les douleurs dont elle souffre, au niveau du cou, puis au niveau lombaire, et c'est à partir de 2014 que les experts estiment inexigible l'activité d'assistante de direction, au vu du grand nombre de déplacements en voiture exigé par cet emploi. Il n'est dès lors pas insoutenable de considérer que dès cette année-là, l'intéressée était également inapte à exercer son ancienne activité dans une station-service ou une activité consistant dans l'exploitation d'un restaurant, tabac et loterie. Les experts avaient d'ailleurs estimé que la capacité de travail de la recourante était nulle dans l'activité dans une station-service dès 2012 déjà, et l'intéressée rapporte elle-même à l'experte psychiatre que la gérance d'un tabac-presse ne lui a pas été accordée, en 2015, en raison de ses problèmes de santé et de l'âge de son mari (OAIE pce 214 p. 27). Au

demeurant, la date du 30 avril 2014 retenue par l'OAIE n'est pas en défaveur de la recourante, dans la mesure où elle a pour conséquence d'ouvrir, dès cette date, la période d'attente d'une année de l'art. 28 al. 1 let. b LAI, dont l'écoulement est l'une des conditions nécessaires à l'octroi d'une rente de l'AI suisse (voir supra consid. 7.2). Enfin, en application de l'art. 29 al. 1 LAI, l'éventuel droit à la rente de la recourante ne peut prendre naissance avant le 1er octobre 2018, soit à l'échéance d'une période de six mois à compter du 16 avril 2018, date à laquelle elle a déposé sa demande de prestations (OAIE pce 13). Dès lors, peu importe que l'incapacité de travail débute en 2012, le 30 avril 2014 ou le 1er mai 2016, dans la mesure où il n'est pas contesté que le 1er octobre 2018, la recourante présentait une incapacité de travail totale dans l'activité habituelle depuis plus d'une année, remplissant, à cette date, les conditions nécessaires à l'octroi d'une rente de l'AI suisse, pour autant qu'elle soit reconnue invalide (concernant la relation entre les art. 28 al. 1 et 29 al. 1 LAI, voir ATF 142 V 547 consid. 3.2).

#### **E. 12.4**

S'agissant des activités ménagères, le service médico-juridique s'est également quelque peu écarté, dans l'appréciation du 17 novembre 2022, des incapacités retenues par les experts dans le complément d'expertise du 2 novembre 2022, ce que la recourante critique (TAF pce 1 p. 15 à 18).

##### **E. 12.4.1**

La détermination du taux d'invalidité concernant l'activité dans le ménage implique, en règle générale, la mise en œuvre d'une enquête de ménage menée sur place par une personne qualifiée (cf. art. 69 al. 2 RAI). Il s'agit de définir les activités que la personne concernée effectuait avant la survenance de l'atteinte à la santé ou qu'elle effectuerait sans cette atteinte à la santé. En raison des circonstances liées au domicile à l'étranger, l'appréciation de l'incapacité d'une personne résidant à

C-5311/2023 Page 31 l'étranger dans l'accomplissement des travaux habituels peut être effectuée par un médecin et non par un enquêteur qualifié, pour autant que le praticien se détermine de manière circonstanciée et détaillée sur les limitations alléguées par la personne concernée (arrêt du TAF C- 5518/2019 du 4 septembre 2024 consid. 10.1 et les réf. cit. ; arrêt du TF I 733/06 du 16 juillet 2007 consid. 4.2). Sur cette base, l'administration fixe l'ampleur de la limitation dans chaque domaine entrant en considération (ATF 137 V 334 consid. 4.2).

##### **E. 12.4.2**

En l'espèce, le service médico-juridique s'est bel et bien fondé sur le complément d'expertise du 2 novembre 2022 pour évaluer les empêchements subis par la recourante dans l'accomplissement des tâches ménagères, tout en s'écartant de certaines des valeurs retenues par les experts. Ce faisant, il a motivé chaque modification apportée (voir également réponse du 27 novembre 2023 [TAF pce 5] p. 5), et le Tribunal n'y trouve rien à redire. Ainsi, tandis que les experts ont estimé que l'incapacité était de presque 100% pour la cuisine, le service médico-juridique a retenu un empêchement de 80% dans le poste de l'alimentation, expliquant cette réduction par le fait que la recourante est en mesure d'effectuer certaines tâches liées à ce poste, tout en respectant les limitations fonctionnelles qui sont les siennes. Or, il ressort précisément, et à plusieurs reprises, du rapport d'expertise du 12 août 2022 que l'intéressée prépare elle-même les repas de midi et du soir, excepté lors de crises douloureuses, pendant lesquelles son mari se charge de cette tâche (OAIE pce 214

p. 13, p. 21, p. 31, p. 41, p. 46). Concernant le ménage, autrement dit l'entretien du logement/de la maison, le service médico-juridique a fixé l'empêchement à 40% au lieu des 20% retenus par les experts, indiquant que ces derniers ont tenu compte, à tort, du fait que l'intéressée bénéficiait de l'aide d'une femme de ménage. Là non plus, le Tribunal ne trouve rien à redire, d'autant que cet écart dans l'empêchement à l'entretien au logement est en faveur de la recourante. Enfin, concernant les domaines « Achats », « Lessive et entretien des vêtements » et « Entretien des extérieurs et du jardin/Animaux », les experts et le service médico-juridique s'accordent sur les empêchements à retenir, soit 40% pour les deux premiers postes et 20% pour le dernier.

### **E. 12.5**

Le Tribunal constate dès lors que l'appréciation portée par le service médico-juridique de l'OAIE sur la situation de la recourante est claire, cohérente et motivée. Il convient de lui conférer valeur probante et de conclure au degré de la vraisemblance prépondérante que la recourante présente, dès le 30 avril 2014, une incapacité de travail totale dans son activité habituelle, mais une pleine capacité dans une activité adaptée à

C-5311/2023 Page 32 ses limitations fonctionnelles, ainsi que des empêchements de 80% dans l'« alimentation », de 40% dans l'« entretien du logement/maison », dans les « achats » et dans la « lessive et entretien des vêtements », et de 20% dans l'« entretien des extérieurs et du jardin » et des « animaux ».

### **E. 13.1**

Reste à examiner le taux d'invalidité de la recourante. L'évaluation de ce taux se fait principalement sur la base de trois méthodes : la méthode générale de comparaison des revenus, la méthode spécifique et la méthode mixte. Leur application dépend du statut du bénéficiaire potentiel de la rente. Il faut se demander ce que la personne assurée aurait fait si l'atteinte à la santé n'était pas survenue. Cet examen tient notamment compte de la volonté hypothétique de la personne concernée (ATF 144 I 28 consid. 2.3 et les réf. cit. ; 141 V 15 consid. 3.1 et les réf. cit. ; 137 V 334 consid. 3.2 et les réf. cit. ; 125 V 146 consid. 2c ; arrêts du TF 9C\_269/2018 du 25 juillet 2018 consid. 5.2 et les réf. cit. ; 9C\_279/2018 du 28 juin 2018 consid. 2.2 ; arrêt du TAF C-1308/2022 du 8 juillet 2024 consid. 6.4). En l'espèce, le taux d'invalidité a été calculé sur la base de la méthode mixte (OAIE pces 231 et 232), dont l'application n'est ni contestée, ni contestable. La recourante a en effet indiqué à plusieurs reprises qu'en bonne santé, elle exercerait une activité professionnelle à 70% (voir questionnaires à l'assurée des 5 janvier 2019 et 11 novembre 2021 [OAIE pce 26 p. 5 ; pce 177 p. 6]).

### **E. 13.2**

Lorsque qu'une personne exerce une activité lucrative à temps partiel, l'invalidité pour cette activité est évaluée selon l'art. 16 LPGa, en lien avec l'art. 28a al. 1 LAI (méthode générale de comparaison des revenus). Si la personne accomplit ses travaux habituels, l'invalidité est fixée selon l'art. 28a al. 2 LAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021) pour cette activité-là (méthode spécifique de comparaison des types d'activité). Dans ce cas, les parts respectives de l'activité lucrative et de l'accomplissement des travaux habituels sont déterminées ; le taux d'invalidité est calculé dans les deux domaines d'activité (art. 28a al. 3 LAI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 ; méthode mixte d'évaluation de l'invalidité ; ATF 137 V 334 consid. 4.1 et 4.2 ; 141 V 15 consid. 3.2 ; arrêts du TAF C-5518/2019 du 4 septembre 2024 consid. 12.1 ; C-1308/2022 du 8 juillet 2024 consid.

6.4). Suite à l'arrêt de la CourEDH du 2 février 2016 dans l'affaire Di Trizio contre Suisse (n° 7186/09), le Conseil fédéral a décidé de modifier le RAI, laquelle modification est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Selon l'art. 27bis al. 2

C-5311/2023 Page 33 RAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021), pour les personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel et accomplissent par ailleurs des travaux habituels visés à l'art. 7 al. 2 LAI, le taux d'invalidité est déterminé par l'addition du taux d'invalidité en lien avec l'activité lucrative (let. a) et du taux d'invalidité en lien avec les travaux habituels (let. b). L'art. 27bis al. 3 RAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021) dispose que le calcul du taux d'invalidité en lien avec l'activité lucrative est régi par l'art. 16 LPGGA, étant entendu que le revenu que l'assuré aurait pu obtenir de l'activité lucrative exercée à temps partiel, s'il n'était pas invalide, est extrapolé pour la même activité lucrative exercée à plein temps (let. a) et que la perte de gain exprimée en pourcentage est pondérée au moyen du taux d'occupation qu'aurait l'assuré s'il n'était pas invalide (let. b). Enfin, conformément à l'art. 27bis al. 4 RAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021), pour le calcul du degré d'invalidité en lien avec les travaux habituels, on établit le pourcentage que représentent les limitations dans les travaux habituels par rapport à la situation si l'assuré n'était pas invalide. Ce pourcentage est pondéré au moyen de la différence entre le taux d'occupation visé à l'al. 3 let. b, et une activité lucrative exercée à plein temps (voir à cet égard notamment ATF 147 V 124 consid. 5.2).

#### **E. 14.00**

40% x 30.51% = 12.20% Achats 5.00 9% x 40% = 3.60% Lessive et entretien des vêtements 5.00 9% x 40% = 3.60% TOTAL 56.50 100%

53%

C-5311/2023 Page 44

#### **E. 14.1**

Aux termes de l'art. 16 LPGGA, en lien avec l'art. 28a al. 1 LAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021), pour évaluer le taux d'invalidité d'une personne exerçant une activité lucrative à plein temps, le revenu que la personne concernée aurait pu obtenir si elle n'était pas invalide (revenu sans invalidité) est comparé au moment déterminant avec celui qu'elle pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée d'elle sur un marché du travail équilibré, après les traitements et les mesures de réadaptation (revenu avec invalidité). La différence entre ces deux revenus détermine alors le degré d'invalidité (méthode générale ; ATF 130 V 343 consid. 3.4.2 ; arrêt du TF 8C\_536/2017 du 5 mars 2018 consid. 5.1). La notion de marché équilibré du travail est une notion théorique et abstraite. Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'œuvre (arrêts du TF 9C\_804/2014 du 16 juin 2015 consid. 7.2 et les réf. cit. ; 9C\_496/2015 du 28 octobre 2015 consid. 3.2).

C-5311/2023 Page 34 Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance (hypothétique) du droit à la rente ; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment (ATF 129 V 222 consid.

4.1 et 4.2 ; arrêt du TF 8C\_84/2018 du 1er février 2019 consid. 6.2). En outre, lorsqu'il s'agit d'évaluer le degré d'invalidité d'une personne résidant à l'étranger, la comparaison des revenus déterminants pour ce faire doit s'effectuer sur le même marché du travail, car la disparité des niveaux de rémunération et des coûts de la vie d'un pays à l'autre ne permet pas de procéder à une comparaison objective des revenus en question (ATF 137 V 20 consid. 5.2.3.2 ; 110 V 273 consid. 4b ; arrêt du TF 8C\_300/2015 du 10 novembre 2015 consid. 7.1).

#### **E. 14.2.1**

Le revenu hypothétique de la personne valide se détermine en principe en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu gagner au moment déterminant si elle était en bonne santé. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que la personne concernée a obtenu avant l'atteinte à la santé et de tenir compte de l'évolution nominale des salaires (ATF 139 V 28 consid. 3.3.2 ; 134 V 322 consid. 4.1 ; arrêts du TF 9C\_708/2017 du 23 février 2018 consid. 8.1 ; 9C\_394/2013 du 27 septembre 2013 consid. 3.3). Toutefois, lorsque la perte de l'emploi est due à des motifs étrangers à l'invalidité, le salaire doit être établi sur la base de valeurs moyennes. Autrement dit, dans un tel cas, n'est pas déterminant pour la fixation du revenu hypothétique de la personne valide le salaire que la personne concernée réaliserait actuellement auprès de son ancien employeur, mais bien plutôt celui qu'elle réaliserait si elle n'était pas devenue invalide. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un tel cas se présente par exemple lorsque le poste de travail que la personne concernée occupait avant la survenance de l'atteinte à la santé n'existe plus au moment de l'évaluation de l'invalidité, lorsqu'elle n'aurait pas pu conserver son poste en raison des difficultés économiques, en cas de faillite ou de restructuration de l'entreprise (arrêt du TF 8C\_746/2023 du 7 juin 2024 consid. 4.3 et les réf. cit.).

#### **E. 14.2.2**

En cas de détermination du revenu sans invalidité au moyen des salaires statistiques, il convient de se fonder, en règle générale, sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des

C-5311/2023 Page 35 salaires (ESS) éditée par l'Office fédéral de la statistique (OFS), plus précisément sur les valeurs médianes indiquées dans le tableau ESS TA1\_tirage\_skill\_level. Il y a lieu de déterminer d'abord si ce sont les valeurs pour un secteur économique donné (branche) ou celles de l'ensemble des secteurs économiques qui reflètent le mieux la situation de la personne concernée. Pour cela, il faut prendre en considération la formation professionnelle de la personne concernée, sauf si cette dernière n'a jamais exercé la profession concernée ou ne l'a plus fait depuis de nombreuses années. En revanche, si, en raison de sa formation ou de son expérience professionnelle, la personne concernée peut avoir accès à l'ensemble du marché du travail, les valeurs totales du tableau peuvent être utilisées. Puis, il convient de définir le niveau de compétences applicable en fonction de la formation, de l'expérience et de la situation professionnelles de la personne concernée. Depuis la 10e édition des ESS (ESS 2012), les emplois sont classés par l'OFS par profession en fonction du type de travail qui est généralement effectué. L'accent est mis sur le type de tâches que la personne concernée est susceptible d'assumer en fonction des niveaux et de la spécialisation des compétences requis pour effectuer les tâches inhérentes à la profession, et

non plus sur les qualifications en elles-mêmes. Quatre niveaux de compétence ont été définis en fonction de neuf grands groupes de profession (voir tableau T17 de l'ESS 2012, p. 44) et du type de travail, de la formation nécessaire à la pratique de la profession et de l'expérience professionnelle (voir tableau TA1\_skill\_level de l'ESS 2012, p. 34 et 35 ; ATF 142 V 178 consid. 2.5.3 et les réf. cit.). Le niveau 1 est le plus bas et correspond aux tâches physiques et manuelles simples, tandis que le niveau 4 est le plus élevé et regroupe les professions qui exigent une capacité à résoudre des problèmes complexes et à prendre des décisions fondées sur un vaste ensemble de connaissances théoriques et factuelles dans un domaine spécialisé (on y trouve par exemple les directeurs/trices, les cadres de direction et les gérant[e]s, ainsi que les professions intellectuelles et scientifiques). Entre ces deux extrêmes figurent les professions dites intermédiaires (niveaux 3 et 2). Le niveau 3 implique des tâches pratiques complexes qui nécessitent un vaste ensemble de connaissances dans un domaine spécialisé (notamment les techniciens, les superviseurs, les courtiers ou encore le personnel infirmier). Le niveau 2 se réfère aux tâches pratiques telles que la vente, les soins, le traitement des données, les tâches administratives, l'utilisation de machines et d'appareils électroniques, les services de sécurité et la conduite de véhicules. L'application du niveau 2 se justifie uniquement si la personne concernée dispose de compétences ou de connaissances

C-5311/2023 Page 36 particulières. Il faut encore préciser que l'expérience professionnelle de plusieurs années ne justifie pas à elle seule un classement supérieur au niveau de compétence 2, dès lors que dans la plupart des secteurs professionnels un diplôme ou du moins des formations et des perfectionnements (formalisés) sont exigés (ATF 150 V 354 consid. 6.1 et les réf. cit. ; arrêt du TF 9C\_370/2019 du 10 juillet 2019 consid. 4.1).

#### **E. 14.2.3**

En l'occurrence, l'OAIE a procédé à une comparaison de revenus (OAIE pce 231) basés sur les données de l'ESS, ne sachant pas quelle pourrait être la situation professionnelle/économique actuelle de la recourante (sans atteinte à la santé). Il a retenu, à titre de salaire sans invalidité, celui d'une salariée au niveau de compétence 2, dans la branche du commerce de détail (47), considérant que l'activité d'exploitation d'un débit de boissons ou celle de gérante d'un tabac et loterie lui sont assimilables, ces activités ayant le même profil d'exigences. La recourante critique l'activité retenue par l'OAIE. Elle estime que dans la mesure où elle bénéficie, à côté de son activité dans des stations-services, d'une expérience d'assistante de direction et d'un permis d'exploitation pour débit de boissons, l'éventail d'activités qui lui aurait été accessible sans atteinte à la santé est plus large et plus rémunérateur que l'emploi en station-service, dont l'assimilation à l'activité d'exploitation pour débit de boissons serait arbitraire (TAF pce 1 p. 10 à 12).

#### **E. 14.2.4**

Le Tribunal se rallie cependant aux considérations de l'OAIE. En effet, la recourante a cessé sa dernière activité d'assistante de direction dans l'entreprise de son époux pour des raisons économiques (fermeture de l'entreprise), avant de s'inscrire au chômage en France ; par ailleurs, elle n'a jamais exercé l'activité professionnelle qu'elle dit qu'elle aurait exercé en bonne santé et pour laquelle elle a obtenu un permis en février 2015, durant la période de chômage, soit l'exploitation ou la gérance d'un débit de boissons, tabac et loterie (OAIE pce 177). C'est donc à raison que l'autorité inférieure a eu recours aux salaires statistiques de l'ESS, d'autant qu'il n'existe pas non plus de revenu effectivement réalisé en France

après la survenance de l'atteinte à la santé, la recourante n'ayant pas repris d'activité professionnelle depuis qu'elle a cessé celle d'assistante de direction. Par ailleurs, l'intéressée ne saurait dans la présente procédure faire valoir son expérience d'assistante de direction alors qu'elle avait expressément soutenu, dans son premier recours du 28 novembre 2019, qu'on ne pouvait considérer l'activité d'assistante de direction comme son activité habituelle,

C-5311/2023 Page 37 puisqu'elle a exercé cette activité au sein de l'entreprise de son époux, mais sans avoir le statut de cadre propre à une assistante de direction, et que sa formation et son parcours professionnels démontrent qu'elle n'a aucune qualification pour assumer un tel poste. Elle y rappelle qu'elle a suivi une formation pour obtenir un permis d'exploitation de débit de boissons, activité qu'elle aurait exercée sans l'atteinte à la santé (arrêt du TAF C-6318/2019 du 8 juillet 2021 consid. 9.1 ; OAIE pce 177 p. 6). On ne saurait dès lors reprocher à l'OAIE d'avoir pris en compte cette dernière activité pour déterminer le salaire sans invalidité, ni de l'avoir assimilée, dans le tableau ESS TA1\_tirage\_skill\_level, à la branche économique 47 « Commerce de détail », à laquelle elle correspond au mieux, ni encore d'avoir appliqué à ce salaire statistique le niveau de compétence 2. La branche économique 47 comprend en effet la revente au public de biens neufs ou d'occasion, tels que produits alimentaires, boissons, tabac, articles de quincaillerie, produits cosmétiques, etc., essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages, par des magasins, des grands magasins, des comptoirs et des kiosques, des maisons de vente par correspondance, des colporteurs et des marchands ambulants, des coopératives de consommateurs, etc. (NOGA 2008, Nomenclature générale des activités économiques, Notes explicatives, OFS, Neuchâtel 2008, p. 144 ss). Quant au niveau de compétence 2, il tient compte du permis d'exploitation obtenu par l'intéressée après une formation de deux jours et demi en février 2015.

#### **E. 14.3.1**

Le revenu d'invalidé doit pour sa part être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne concernée. Toutefois, lorsque celle-ci n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité résiduelle de travail, le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base des données statistiques résultant de l'ESS (ATF 139 V 592 consid. 2.3 et les réf. cit. ; 129 V 472 consid. 4.2.1 ; 126 V 75 consid. 3b/aa).

#### **E. 14.3.2**

C'est ce qu'a fait l'autorité inférieure, prenant en compte, à titre de revenu d'invalidé, la médiane ou valeur centrale des salaires bruts standardisés, tous secteurs confondus, figurant à la ligne « Total » du tableau TA1\_tirage\_skill\_level, pour une salariée exerçant des tâches physiques ou manuelles simples (niveau de compétence 1).

C-5311/2023 Page 38 La recourante lui en fait le reproche, de même qu'elle critique l'absence de description des caractéristiques de l'activité adaptée (TAF pce 1 p. 14 et 15).

#### **E. 14.3.3**

Le Tribunal n'y trouve pourtant rien à redire. D'une part, la recourante n'a pas repris d'activité lucrative. D'autre part, selon la jurisprudence, lorsque le revenu d'invalidé est déterminé en fonction des valeurs statistiques, il s'agit de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans le tableau ESS TA1\_tirage\_skill\_level, à la ligne « Total

secteur privé ». On se réfère ainsi à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant sur la médiane ou valeur centrale (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 ; 126 V 75 consid. 3b/bb ; 142 V 178 consid. 2.5 ; arrêt du TF 8C\_58/2021 du 30 juin 2021 consid. 4.1.1). La valeur statistique – médiane – s'applique en principe à toutes les personnes qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité parce que celle-ci est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers. Tel est le cas de la recourante, au vu des limitations fonctionnelles et de la capacité de travail entière dans une activité adaptée, retenues par les experts (voir supra consid. 10.5.4 et 10.6). Pour ces personnes, ce salaire statistique est suffisamment représentatif de ce qu'elles seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées (branche d'activités), n'impliquant pas de formation particulière, et compatibles avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes (arrêts du TF 9C\_603/2015 du 25 avril 2016 consid. 8.1 ; 9C\_242/2012 du 13 août 2012 consid. 3).

#### **E. 14.4**

Il se justifie par conséquent, à l'instar de l'autorité inférieure, de se référer, pour la comparaison des revenus de la recourante, aux données statistiques, de sorte que les deux termes de la comparaison soient équivalents, c'est-à-dire qu'ils se rapportent à un même marché du travail et à une même année de référence (voir supra consid. 14.1 ; ATF 110 V 273 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_311/2009 du 2 décembre 2009 consid. 3.3 ; voir également ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 ; 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). Sur ce dernier point, il ressort de la comparaison des revenus effectuée par l'OAIE que celui-ci a pris en compte les données de l'ESS de l'année 2014. Or, en l'espèce, compte tenu du dépôt de la demande de prestations par la recourante en avril 2018 (OAIE pce 13), le moment déterminant pour la comparaison des revenus, soit le moment de la naissance (hypothétique) du droit à la rente en application de l'art. 29 al. 1 LAI, survient en octobre 2018 (voir supra

C-5311/2023 Page 39 consid. 12.3 ; ATF 150 V 67 consid. 4.1 et 4.2). Il s'agit donc de prendre comme référence les données statistiques de l'année 2018.

#### **E. 14.5**

Il convient ainsi de tenir compte, pour le revenu sans invalidité, du salaire statistique mensuel brut d'une femme travaillant dans la branche du commerce de détail (47) avec un niveau de compétences 2, tel qu'il ressort du tableau TA1\_skill\_level, soit un salaire de 4'511.- CHF pour 40 heures par semaine, en 2018. Dans la mesure où les salaires tirés de l'ESS sont en principe déterminés en fonction d'un horaire de 40 heures par semaine, il s'agit de les rapporter à la durée hebdomadaire normale de travail durant l'année considérée, au moyen du document de l'OFS « Durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique, En heures par semaine » (ATF 126 V 75 consid. 3b/bb). En l'espèce, il y a donc lieu d'adapter le salaire de 4'511.- CHF à l'horaire hebdomadaire usuel en 2018 dans la branche du commerce de détail, soit 41.8 heures, pour obtenir un montant de 4'714.- CHF. S'agissant du salaire après invalidité, il convient de prendre en compte le salaire mensuel brut d'une femme exerçant des tâches physiques ou manuelles simples (niveau de compétence 1 ; voir supra consid. 14.2.2), tous secteurs confondus, s'élevant en 2018, selon la ligne « Total » du tableau TA1\_skill\_level, à 4'371.- CHF pour 40 heures par semaine (cf. par exemple arrêt du TAF C-991/2018 du 13 février 2010 consid. 13.5.3). Une fois

adapté à l'horaire hebdomadaire usuel en 2018, tous secteurs confondus, soit 41.7 heures, ce salaire se monte à 4'556.75 CHF.

#### **E. 14.6**

Selon la jurisprudence, dans certains cas, le revenu d'invalidé déterminé d'après les données statistiques doit être réduit afin de tenir compte des circonstances personnelles et professionnelles de la personne concernée (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité ou la catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) susceptibles de diminuer ses possibilités de réaliser un gain se situant dans la moyenne, applicable aux employés ne souffrant pas d'invalidité, sur le marché ordinaire de l'emploi. La hauteur de l'abattement dépend de chaque cas d'espèce, une réduction automatique n'étant pas admissible, et ne peut dépasser 25% du salaire statistique (ATF 142 V 178 consid. 1.3 ; 135 V 297 consid. 5.2 ; 134 V 322 consid. 5.2 ; 126 V 75 consid. 5b ; 124 V 321 consid. 3b/aa ; arrêt du TF 9C\_677/2015 du 25 janvier 2016 consid. 3.3). L'abattement résulte d'une évaluation et doit être brièvement motivé par l'administration. Le juge des assurances sociales, pour sa part, ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des

C-5311/2023 Page 40 circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6 ; arrêt du TF 8C\_103/2018 du 25 juillet 2018 consid. 4). En l'espèce, l'autorité inférieure n'a pas opéré d'abattement sur le revenu d'invalidé. La question de savoir si une telle réduction se justifierait peut cependant rester ouverte ici. Il s'avère en effet que même en tenant compte de l'abattement maximal de 25% sur le revenu avec invalidité de 4'556.75 CHF, le taux d'invalidité atteint (voir infra consid. 16) serait insuffisant pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité.

#### **E. 14.7**

La comparaison des revenus sans invalidité (4'714.- CHF) et avec invalidité (4'556.75 CHF) ainsi obtenus aboutit à une diminution de la capacité de gain de la recourante de 3.34% ( $[(4'714 - 4'556.75) \times 100 : 4'714]$ ). Cette diminution serait de 27.50% si l'on devait tenir compte d'un abattement de 25% ( $4'556.75 - 25\% = 3'417.56$  ;  $[(4'714 - 3'417.56) \times 100 : 4'714]$ ).

#### **E. 15.1**

L'invalidité pour la part de temps consacrée par la personne concernée à ses travaux habituels doit être évaluée selon la méthode spécifique de comparaison des types d'activité, conformément aux art. 8 al. 3 LPGA, 5 al. 1 et 28a al. 2 LAI ainsi que 27 RAI (dans leur teneur en vigueur au 31 décembre 2021). Ainsi, les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique, telles les personnes s'occupant du ménage, et dont on ne peut raisonnablement exiger qu'ils en exercent une, sont réputés invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels, telles les tâches domestiques. La méthode spécifique nécessite que l'on effectue une comparaison des activités que la personne exerçait avant la survenance de son invalidité ou qu'elle exercerait sans elle, avec l'ensemble des tâches que l'on peut encore raisonnablement exiger d'elle, malgré l'invalidité, après d'éventuelles mesures de réadaptation, en cherchant à établir dans quelle mesure la personne est empêchée d'accomplir ses travaux habituels (arrêt du TF 9C\_191/2021 du 25 novembre 2021 consid. 6.2.2). L'incapacité de travail correspondra alors à la diminution du rendement fonctionnel dans l'accomplissement des travaux habituels. La loi ne définit pas quelles activités sont

visées, mais elles doivent être comprises comme les occupations correspondant aux « travaux habituels » reconnus par l'assurance-invalidité (cf. art. 7 al. 2

C-5311/2023 Page 41 LAI), sans que cette aide ne soit forcément rétribuée (MARGIT MOSER- SZELESS, Commentaire romand LPGA, 2018, art. 6 N 23).

### **E. 15.2**

Jusqu'au 31 décembre 2021, l'administration se fondait, pour évaluer l'empêchement à accomplir les travaux habituels, sur les chiffres 3079 ss de la Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI, dans son état au 1er janvier 2021). Cette circulaire est applicable au cas d'espèce. Afin de garantir un traitement égal des personnes assurées, un tableau, figurant au chiffre 3087, a été établi, qui prédéfinit les travaux habituels, les répartit en cinq domaines d'activités usuelles du ménage et fixe, pour chaque domaine, la part maximale pouvant être prise en considération dans le cas concret ; le total doit correspondre à 100% (arrêt du TAF C-1467/2019 du 22 mai 2024 consid. 9.2.2). Ces cinq domaines sont : – l'« alimentation », pouvant représenter jusqu'à 50% du temps total consacré au ménage ; – l'« entretien du logement ou de la maison », y compris le jardin et l'extérieur de la maison, et la « garde des animaux domestiques », jusqu'à 40% ; – les « achats et courses diverses », jusqu'à 10% ; – la « lessive et entretien des vêtements », jusqu'à 20% ; – et les « soins et assistance aux enfants et aux proches », jusqu'à 50%. Le 1er janvier 2022, la CIIAI a été entièrement revue. Désormais, la CIRAI contient les dispositions concernant l'invalidité, la rente et le concours de droits, et notamment, au chiffre 3609, le tableau distinguant les domaines de la gestion du ménage. Ceux-ci sont dorénavant au nombre de six, la rubrique « Entretien des extérieurs et du jardin/Animaux » constituant un domaine distinct de celui de l'« Entretien du logement/maison ».

#### **E. 15.3.1**

Dans le cas concret, pour définir les types d'activité que l'intéressée effectuait avant la survenance de l'atteinte à la santé ou effectuerait sans cette atteinte, et dans quelle proportion, l'autorité inférieure s'est basée sur les indications fournies par la recourante dans le questionnaire à l'assurée du 11 novembre 2021 (OAIE pce 177). Il en ressort qu'elle vit avec son mari, lequel est à la retraite, dans une maison individuelle de plein pied,

C-5311/2023 Page 42 d'une surface de 70 m<sup>2</sup>, répartie en trois pièces ; le jardin, composé d'arbres fruitiers, de fleurs et d'un potager, fait 520 m<sup>2</sup>. Elle dispose en outre d'un lave-linge, d'un séchoir à linge, d'un lave-vaisselle, d'un congélateur, d'un four à micro-ondes et d'un aspirateur. Ses enfants, au nombre de trois, sont indépendants et hors du domicile. Les commerces se situent à 200 m de la maison, et l'intéressée et son mari possèdent une voiture, qu'elle ne conduit cependant pas ; en outre, ils ont deux chiens. Selon ses propres indications, la recouranteédiait, en bonne santé,

#### **E. 15.3.2**

L'OAIE a ensuite repris les empêchements retenus dans l'appréciation médico-juridique du 17 novembre 2022 (OAIE pce 229). Ceux-ci sont de 80% pour l'« alimentation », 40% pour l'« entretien du logement/maison », 40% pour les « achats », 40% pour la « lessive et entretien des vêtements », et 20% pour l'« entretien des extérieurs et du jardin, et les animaux ». Ce faisant, le service médico-juridique a distingué les domaines « entretien du logement/maison » et « entretien des extérieurs et animaux », conformément à la CIRAI en

vigueur dès le 1er janvier 2022, attribuant un empêchement de 40% au premier domaine et de 20% au second. Or, dans le tableau figurant dans la CIIAI, applicable en l'espèce, la rubrique liée à l'entretien des extérieurs et aux soins aux animaux est contenue dans la rubrique de l'entretien du logement. Dès lors, l'autorité inférieure, afin de déterminer l'empêchement lié à l'entretien du logement dans le cas d'espèce, s'est à nouveau référée au questionnaire à l'assurée, distinguant, sur les 29.50 heures dédiées par la recourante à l'entretien du logement, aux extérieurs et aux animaux, le

C-5311/2023 Page 43 nombre d'heures consacrées précisément à l'entretien du logement, soit 15.50 heures, représentant 52.54% des 29.50 heures, et le nombre d'heures dédiées au soin du jardin et des chiens, soit 14 heures, correspondant à 47.46% des 29.50 heures. Aux 52.54% correspondant au temps passé à l'entretien du logement, l'OAIE a appliqué les 40% d'empêchement retenu dans l'appréciation médico-juridique pour cette rubrique, obtenant 21.02%, et aux 47.46% consacrés au soin du jardin et des animaux, il a appliqué les 20% d'empêchement fixés dans l'appréciation médico-juridique pour cette autre rubrique, obtenant 9.49%, soit un empêchement total de 30.51% dans le domaine « Entretien du logement ou de la maison et garde des animaux » du tableau du chiffre 3087 CIIAI. Le Tribunal n'y trouve rien à redire.

### **E. 15.3.3**

Sur la base des éléments qui précèdent, l'OAIE a déterminé le taux d'invalidité de la recourante sans prise en compte de l'aide de tiers, soit (voir OAIE pce 232) : Tâches Heures par semaine consacrées à chaque tâche Pondération conforme au tableau du chiffre 3087 CIIAI Empêchements Taux d'invalidité sans l'aide de tiers Alimentation

### **E. 15.4.1**

Il existe dans l'assurance-invalidité – ainsi que dans les autres assurances sociales – un principe général selon lequel la personne qui demande des prestations doit d'abord entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour atténuer les conséquences de son invalidité. Dans le cas d'une personne rencontrant des difficultés à accomplir ses travaux ménagers à cause de ses atteintes à la santé, le principe évoqué se concrétise notamment par l'obligation d'organiser son travail et de solliciter l'aide des membres de la famille dans une mesure convenable. Un empêchement dû à l'invalidité ne peut être admis chez les personnes qui consacrent leur temps aux activités ménagères que dans la mesure où les tâches qui ne peuvent plus être accomplies sont exécutées par des tiers contre rémunération ou par des proches qui encourent de ce fait une perte de gain démontrée ou subissent une charge excessive. L'aide apportée par les membres de la famille à prendre en considération dans l'évaluation de l'invalidité de la personne au foyer va plus loin que celle à laquelle on peut s'attendre sans atteinte à la santé. Il s'agit en particulier de se demander comment se comporterait une famille raisonnable, si aucune prestation d'assurance ne devait être octroyée. La jurisprudence ne pose pas de grandeur limite au-delà de laquelle l'aide des membres de la famille ne serait plus possible. L'aide exigible de tiers ne doit cependant pas devenir excessive ou disproportionnée (ATF 141 V 642 consid. 4.3.2 et les réf. cit. ; 133 V 504 consid. 4.2 et les réf. cit. ; arrêt du TF 9C\_248/2022 du 25 avril 2023 consid. 5.3.1 et les réf. cit. ; arrêt du TAF C- 1467/2019 du 22 mai 2024 consid. 9.2.3 et les réf. cit.). Dans le cadre de son obligation de réduire le dommage (art. 7 al. 1 LAI), la personne qui requiert des prestations de l'assurance-invalidité doit par conséquent se laisser opposer le fait que des tiers – par exemple son conjoint (art. 159 al. 2 et 3 CC [RS 210]) ou

ses enfants (art. 272 CC) – sont censés remplir les devoirs qui leur incombent en vertu du droit de la famille (arrêt du TF 9C\_248/2022 du 25 avril 2023 consid. 5.3.2).

#### **E. 15.4.2**

A cet égard, l'OAIE n'a retenu que l'aide du mari de la recourante, à raison de 10.50 heures par semaine, soit 1.5 heure par jour, chacun des 7 jours de la semaine. L'aide qui pourrait provenir des enfants de l'intéressée, qui sont hors du domicile, n'a pas été prise en compte. Quant à l'aide apportée par la femme de ménage, c'est à raison, et à l'avantage de la recourante, que l'autorité inférieure n'en a pas tenu compte au titre de l'obligation de réduire le dommage. En effet, conformément au chiffre 3089 CHAI, les services rémunérés ou non (effectués par des

C-5311/2023 Page 45 membres de la famille, des voisins ou des aides extérieures, par ex.) auxquels la personne concernée recourait pour son ménage avant d'être atteinte dans sa santé ne peuvent pas entrer en considération dans l'évaluation des limitations après la survenance de l'atteinte à sa santé. A nouveau, le Tribunal de céans ne trouve rien à redire au calcul auquel a procédé l'OAIE. En particulier, le Tribunal fédéral a déjà jugé qu'une aide de 1 heure à 1 heure et 30 minutes par jour peut être exigée de la part d'un mari travaillant à plein temps comme constructeur de voies (arrêt du TF 9C\_446/2008 du 18 septembre 2008). A fortiori, une telle aide paraît exigible du mari de l'intéressée, qui est à la retraite et dispose donc de plus de temps à disposition pour apporter une aide au ménage. Dès lors, une fois les 10.50 heures d'aide divisées équitablement entre les quatre domaines de tâches ménagères retenus, soit 2.63 heures par domaine, puis les 2.63 heures exprimées en pourcentages déductibles de chacune des pondérations retenues par domaine (par ex. : « Alimentation » : 2.63 heures d'aide de tiers représentent une réduction de 24.58% de la pondération de 42% fixée pour l'alimentation ; la pondération après déduction de l'aide de tiers se monte donc à 31.68% [ $42 \times 24.58\% = 10.32\%$  ;  $42 - 10.32\% = 31.68\%$ ]), et les nouvelles pondérations ainsi obtenues après déduction de l'aide de tiers, multipliées par l'empêchement fixé par domaine (31.68% x 80% d'empêchement dans l'alimentation = 25.34 de taux d'invalidité ; voir OAIE pce 232), il s'avère que l'empêchement d'accomplir les travaux habituels (y compris l'aide éventuelle de tiers) de 37% calculé par l'autorité inférieure doit être confirmé. 16. Enfin, en application de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité, lorsque le taux d'invalidité calculé en lien avec l'activité lucrative et celui lié aux travaux habituels sont déterminés, ils doivent être pondérés en proportion de la part du temps consacrée à chacun des deux domaines d'activité, avant d'être additionnés pour fixer le degré d'invalidité global (art. 27bis al. 1 RAI [dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021]). Ainsi, dans la mesure où la recourante présente un taux d'invalidité de 3.34% dans l'accomplissement à plein temps d'une activité lucrative (voir supra consid. 14.7), ce taux est de 2.34% lorsque l'activité est exercée à 70% ( $70 \times 3.34\%$ ). Si, dans l'accomplissement des travaux habituels, l'intéressée présente un taux d'invalidité de 37% lorsqu'elle s'occupe du

C-5311/2023 Page 46 ménage à plein temps, ce taux se monte à 11.10% lorsque la part du ménage est ramenée à 30% ( $30 \times 37\%$ ). Une fois ces taux additionnés, le degré d'invalidité global de la recourante s'élève à 13.44%, soit 13%, insuffisant pour ouvrir droit à une rente. Il apparaît au demeurant que même si l'on tenait compte d'une perte de gain de 27.50% dans l'exercice d'une activité lucrative à plein temps (en appliquant un abattement de 25% sur le revenu d'invalidité ; voir supra consid. 14.7) et d'un taux d'invalidité dans les travaux habituels de 53% (sans prendre en considération l'aide de tiers ; voir le tableau ci-avant,

consid. 15.3.3), le degré d'invalidité global serait tout de même insuffisant pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité. Il s'élèverait en effet à 35% ( $70 \times 27.50\% = 19.25\%$  ;  $30 \times 53\% = 15.90\%$  ;  $19.25\% + 15.90\% = 35.35\%$ ).

#### **E. 16**

Enfin, en application de la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité, lorsque le taux d'invalidité calculé en lien avec l'activité lucrative et celui lié aux travaux habituels sont déterminés, ils doivent être pondérés en proportion de la part du temps consacrée à chacun des deux domaines d'activité, avant d'être additionnés pour fixer le degré d'invalidité global (art. 27bis al. 1 RAI [dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021]). Ainsi, dans la mesure où la recourante présente un taux d'invalidité de 3.34% dans l'accomplissement à plein temps d'une activité lucrative (voir supra consid. 14.7), ce taux est de 2.34% lorsque l'activité est exercée à 70% ( $70 \times 3.34\%$ ). Si, dans l'accomplissement des travaux habituels, l'intéressée présente un taux d'invalidité de 37% lorsqu'elle s'occupe du ménage à plein temps, ce taux se monte à 11.10% lorsque la part du ménage est ramenée à 30% ( $30 \times 37\%$ ). Une fois ces taux additionnés, le degré d'invalidité global de la recourante s'élève à 13.44%, soit 13%, insuffisant pour ouvrir droit à une rente. Il apparaît au demeurant que même si l'on tenait compte d'une perte de gain de 27.50% dans l'exercice d'une activité lucrative à plein temps (en appliquant un abattement de 25% sur le revenu d'invalidité ; voir supra consid. 14.7) et d'un taux d'invalidité dans les travaux habituels de 53% (sans prendre en considération l'aide de tiers ; voir le tableau ci-avant, consid. 15.3.3), le degré d'invalidité global serait tout de même insuffisant pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité. Il s'élèverait en effet à 35% ( $70 \times 27.50\% = 19.25\%$  ;  $30 \times 53\% = 15.90\%$  ;  $19.25\% + 15.90\% = 35.35\%$ ).

#### **E. 17**

En conclusion, les éléments au dossier permettent à l'autorité de céans de se convaincre que l'état de fait est établi de manière satisfaisante, au degré de la vraisemblance prépondérante, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une expertise complémentaire. En particulier, le Tribunal estime que la situation médicale de l'intéressée a été suffisamment bien décrite dans la documentation au dossier pour qu'il puisse statuer en pleine connaissance de cause. Or, selon la jurisprudence, si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 4e éd. 2020, art. 42 LPGA n° 31 ; ATF 122 II 469 consid. 4a). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (RS 101 ; SVR 2001 IV n° 10 p. 28). Au vu de tout ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision litigieuse du 30 août 2023 confirmée.

#### **E. 17.00**

$42\% \times 80\% = 33.60\%$  Entretien du logement/ maison/jardin /animaux 29.50, soit 15.50 et

#### **E. 18.1**

La présente procédure est soumise à des frais de justice, lesquels sont mis, en règle générale, à la charge de la partie qui succombe (art. 69 al. 1bis et 2 LAI et 63 al. 1 PA). La partie recourante, qui succombe en l'espèce, en est toutefois dispensée dans la mesure où elle a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite par décision incidente du

C-5311/2023 Page 47 17 octobre 2023 (art. 63 al. 1 et 65 PA). Il n'y a donc pas lieu de percevoir des frais de procédure.

## **E. 18.2**

Il y a lieu par ailleurs d'allouer à Me Solenik, en sa qualité de mandataire d'office, une indemnité à titre de frais et honoraires (art. 65 al. 2 PA, en relation avec les art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], applicables par renvoi de l'art. 12 FITAF), étant précisé que seuls les frais nécessaires à la défense des intérêts de la recourante sont indemnisés à ce titre (art. 8 al. 2 FITAF a contrario).

### **E. 18.2.1**

Les parties qui ont droit aux dépens doivent faire parvenir au Tribunal, avant le prononcé, un décompte détaillé de leurs prestations, sur la base duquel le Tribunal fixera les dépens (art. 14 al. 1 et 2 FITAF). Ceux-ci comprennent les frais de représentation, en particulier les honoraires d'avocat■e, le remboursement des débours (frais de photocopie de documents, frais de déplacement et de repas, frais de port et de téléphone, etc.), le remboursement de la TVA, le cas échéant, et les éventuels autres frais nécessaires de la partie (art. 8 et art. 9 al. 1 let. a et b FITAF). Les honoraires d'avocat■e pour lesquels des dépens sont alloués sont calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée, le tarif horaire pris en compte pour un■e avocat■e étant de 200.- CHF au moins et de 400.- CHF au plus (art. 10 FITAF). A l'intérieur de cette fourchette, l'autorité détermine librement le tarif horaire applicable à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (arrêt du TAF A-1870/2006 du 14 septembre 2007 consid. 10).

### **E. 18.2.2**

La jurisprudence précise à cet égard que les honoraires d'avocat■e pour lesquels une indemnité est allouée sont, en règle ordinaire, fixés en fonction de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que le mandataire ou la mandataire a dû y consacrer (art. 10 al. 1 FITAF ; arrêts du TF 2C\_730/2017 du 4 avril 2018 consid. 3.2 ; 8C\_417/2020 du 9 mars 2021 consid. 12.2.1 ; I 30/03 du 22 mai 2003 ; ATAF 2010/14 consid. 8.2.2). En matière d'assurances sociales, l'autorité tiendra notamment compte du fait que la procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui est de nature à faciliter la tâche de l'avocat■e ; seul le travail nécessaire est dédommagé (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 8 al. 2 FITAF ; arrêts du TF 2C\_171/2023 du 16 octobre 2023 consid. 4.2 ; 9C\_47/2021 du 18 mars 2021 consid. 5.2.3 ; arrêt du TAF C-131/2023 du 19 janvier 2024 consid. 4.2.4). L'autorité appelée à fixer les frais de l'avocat■e sur la base d'un décompte ne saurait donc se contenter de s'y référer ; elle doit bien plutôt examiner dans quelle mesure les frais allégués se sont avérés

C-5311/2023 Page 48 indispensables à la représentation de la partie recourante. Lors de telles procédures, l'indemnité allouée aux parties représentées par un■e avocat■e correspond en général à un forfait de CHF 2'800.-, frais et TVA compris (ATF 141 III 560 consid. 3.2 ss ; 141 IV 344 consid. 2 à 4, applicables par analogie ; arrêts du TAF C-1337/2021 du 23 avril 2024 consid. 13.4 et les réf. cit. ; C-4069/2021 du 15 mars 2023 consid. 11 et les réf. cit.). Lorsque le Tribunal attribue un■e avocat■e à une partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes, la rétribution de l'avocat■e assujetti-e à la TVA doit en effet comporter un montant à titre de TVA, quand bien même il ou elle défend une personne domiciliée à l'étranger, car l'Etat est alors considéré comme le destinataire de la

prestation accomplie par l'avocat-e (ATF 141 IV 344 consid. 4).

### **E. 18.2.3**

En l'espèce, Me Solenik a transmis au Tribunal, le 16 avril 2024, une liste des opérations effectuées pour le compte de sa mandante entre le 25 septembre 2023 et 8 mars 2024. Le décompte indique 41.5 heures de travail (TAF pce 15 et annexe). Le travail de la mandataire a consisté avant tout en la rédaction d'un recours de 23 pages, y compris la requête d'assistance judiciaire (TAF pce 1), et d'une réplique de 19 pages (TAF pce 11). Ces écritures contiennent une argumentation certes pertinente, mais redondante. En outre, si le litige présente une certaine complexité, il ne pose pas de questions juridiques particulières et s'insère dans la continuation de la procédure C-6318/2019 déjà menée devant la cour de céans par la mandataire en question, laquelle connaissait donc le litige (cf. arrêts du TF 2C\_730/2017 du 4 avril 2018 consid. 3.5.2 ; 2C\_928/2010 du 28 juin 2011 consid. 6). A cela s'ajoute le fait que le procès en matière d'assurances sociales est gouverné par la maxime inquisitoire (ATF 119 V 48 consid. 4a). Dans ces circonstances, le décompte de 41.5 heures de travail s'avère manifestement trop élevé. Néanmoins, il convient de tenir compte du volume du dossier de l'autorité inférieure, comportant quelques 800 pages, et de la présence désormais, dans ce dossier, d'un rapport d'expertise pluridisciplinaire d'une soixantaine de pages, qu'il s'agissait d'analyser. Il se justifie donc d'allouer à Me Solenik une indemnité à titre d'honoraires de 3'500.- CHF, TVA comprise, à la charge de la caisse du Tribunal (STEFAN MEICHSSNER, in : Praxiskommentar VwVG, 3e éd. 2023, art. 65 N 84).

C-5311/2023 Page 49 Conformément à l'art. 65 al. 4 PA, la recourante sera tenue de rembourser au Tribunal les honoraires et frais d'avocat versés à sa mandataire, si elle revient à meilleure fortune.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.